Nations Unies A/HRC/WGAD/2015/56

Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2016
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, (30 novembre-4 décembre 2015)

Avis n° 56/2015 concernant Nestora Salgado García (Mexique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 15 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Nestora Salgado García, à laquelle il a répondu le 18 novembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nestora Salgado García est une citoyenne qui a la double nationalité américaine et mexicaine. Elle est autochtone tlapanèque et coordonnatrice régionale de la police communautaire dans la municipalité de Olinalá (Guerrero). Dans l'exercice de ses fonctions, elle a arrêté plusieurs adolescents soupçonnés de distribuer des drogues, ainsi que le représentant juridique municipal, Armando Patrón Jiménez, pour manipulation présumée de preuves sur le lieu d'un double meurtre. La source fait valoir qu'en raison de ces actions, Mme Salgado García a été arrêtée le 21 août 2013. Elle a été transférée au Centre fédéral pour femmes « Noroeste », la prison de sécurité maximale de Nayarit. Elle a été ultérieurement accusée de l'enlèvement du représentant juridique municipal et des adolescents.

5. La source indique que, le 21 août 2013, à 18 heures, Mme Salgado García a été arrêtée avec recours à la force par des membres de l'infanterie de marine, de l'armée mexicaine et de la police de l'État près de Olinalá, dans le secteur de la Montaña de l'État de Guerrero. Les militaires n'avaient pas de mandat d'arrêt et ils ne se seraient pas identifiés lors de l'arrestation. Mme Salgado García a déclaré qu'elle était citoyenne américaine et elle a présenté un passeport de ce pays aux militaires et leur a demandé pourquoi elle était arrêtée. Les autorités saisirent son passeport et le confisquèrent, évitant ainsi d'en informer immédiatement les autorités consulaires et d'enclencher l'assistance consulaire.

6. Mme Salgado García a été transportée de Olinalá à Chilpancingo (Guerrero). À son arrivée à Chilpancingo, elle a été transférée par hélicoptère à Acapulco (Guerrero), sans avoir été présentée à un juge qui aurait pu examiner la légalité de sa détention. À Acapulco, Mme Salgado García a été emmenée dans un lieu qui n'était ni une prison ni un tribunal. Une fois dans la salle, un homme l'a déshabillée et a procédé à son enregistrement. Plus tard, elle a été contrainte de signer plusieurs documents qu'elle n'a pas été autorisée à lire.

7. Dans la matinée, elle a été mise dans un avion privé et transportée à Tepic (Nayarit). À Tepic, elle a été placée en détention à El Rincón, une prison fédérale de haute sécurité pour les criminels dangereux. La source souligne que pendant son arrestation et sa détention (le 21 août 2013), elle n'a pas été informée des raisons de son arrestation ou de sa détention, ni des charges pénales retenues contre elle. En outre, elle n'a pas été autorisée à entrer en contact avec sa famille. Le recours en *amparo* formé ultérieurement par sa famille pour contester la détention au secret a été rejeté sans justification ou exposé des motifs. L'intéressée n'a pas reçu de conseils juridiques d'un avocat, et les autorités pénitentiaires, sans justification ni autorisation judiciaire, l'ont classée de façon arbitraire dans la catégorie des détenus « très dangereux ».

8. La source indique que, cinq jours après avoir été emprisonnée à El Rincón, un tribunal d'État à Acapulco a ordonné la mesure exceptionnelle de la détention provisoire à Tepic pour enlèvement (une infraction pénale de l'État). Le 21 décembre 2013, un tribunal

d'État à Tlapa (Guerrero) a également pris une ordonnance de placement en détention provisoire contre Mme Salgado García fondée sur des accusations d'enlèvement et autres dommages. Enfin, le 14 janvier 2014, un tribunal fédéral de Nayarit a ordonné sa mise en détention provisoire pour des faits de criminalité organisée (une infraction pénale fédérale), sur la base des mêmes faits invoqués devant les tribunaux d'État. La source affirme qu'aucun de ces tribunaux n'a mentionné son arrestation ou sa détention provisoire. Ils n'ont pas non plus expliqué la raison de la mesure extrême ayant conduit à détenir l'accusée dans une prison fédérale de haute sécurité, à plus de 1 100 kilomètres du lieu présumé de l'infraction, alors qu'en principe, la détention provisoire a lieu dans une prison locale. Les autorités ont également omis de présenter les éléments démontrant pour quelle raison l'affaire de Mme Salgado García est un cas exceptionnel justifiant sa détention.

9. Au cours de la procédure, tant au plan des États que fédéral, Mme Salgado García n'a jamais été présentée à un juge ni autorisée à se défendre devant les tribunaux, comme l'exigent les instruments internationaux contraignants auxquels est partie le Mexique. En ce qui concerne l'assistance juridique, la source affirme que les autorités pénitentiaires n'ont pas autorisé Mme Salgado García à rencontrer ses avocats avant le 8 août 2014, c'est-à-dire presqu'un an après l'arrestation. Ceci en dépit du fait que les instruments internationaux contraignants pour le Mexique exigent que les accusés aient immédiatement accès à un avocat. Lorsque l'un de ses avocats a été finalement autorisé à la rencontrer, le 8 août, l'entretien n'a duré que quarante-cinq minutes et le conseil n'a pas été autorisé à utiliser un stylo ou un carnet.

10. Le 31 mars 2014, un tribunal fédéral de Guerrero a ordonné la libération immédiate de Mme Salgado García qui a été acquittée des accusations fédérales. L'organe judiciaire fédéral a reconnu que la police communautaire a été créée conformément à la loi mexicaine et qu'elle est autorisée par l'État ; par conséquent, elle fait partie du système de sécurité publique de l'État. Dans cette décision, le tribunal a estimé que les décisions et mesures prises par la police communautaire pour détenir des personnes accusées de crimes doivent être traitées comme des actes des autorités de l'État. Enfin, il a considéré que, à la lumière de tous les éléments de preuve, la police communautaire ne peut être considérée comme une organisation criminelle, comme cela est allégué. Mme Salgado García ayant agi conformément à son mandat officiel de coordonnatrice de la police communautaire, elle n'avait commis aucune infraction et devait donc être immédiatement libérée. Cependant, la source indique que, malgré cette ordonnance de libération expresse et le fait que les charges retenues par l'État ont le même fondement factuel présumé que les charges fédérales qui ont été rejetées, Mme Salgado García demeure détenue au Centre fédéral pour femmes « Noroeste » de Nayarit.

11. Les conseils de la défense de Mme Salgado García ont présenté la décision de la Cour fédérale aux tribunaux de l'État de Guerrero, le 1er avril 2014, accompagnée d'une demande de libération immédiate. Au moment de la rédaction de la présente communication, les juridictions de l'État n'avaient pas encore répondu aux demandes et propositions de Mme Salgado García, violant ainsi le délai de deux semaines prévu par la loi mexicaine. Le 8 juin 2014, la défense a déposé d'autres arguments en sa faveur et demandé sa libération immédiate. Une fois de plus, les tribunaux n'ont pas répondu. Le 26 septembre 2014, la défense a, une fois de plus, exigé sa libération et demandé, jusqu'à ce que celle-ci se produise, une amélioration immédiate de ses conditions de détention.

12. La source affirme que les procédures de l'État ont été transférées à la cour à Tlapa et, par la suite, à la cour d'un autre État, Colima. Bien que les dispositions d'instruments internationaux contraignants pour le Mexique exigent la tenue d'un procès judiciaire dans un délai raisonnable, les juridictions de l'État n'ont encore répondu à aucune demande présentée au nom de Mme Salgado García. La source affirme également que la justice a

entravé l'examen de l'affaire en procédant à des transferts constants, rendant la défense de cette personne presque impossible.

13. Depuis le 22 août 2013, Mme Salgado García est maintenue à l'isolement dans une petite cellule constamment éclairée. Elle n'est que rarement autorisée à quitter sa cellule. Pour obtenir de l'eau potable, elle est contrainte d'en acheter, ce que sa famille a dû faire pour elle tout au long de son emprisonnement. Toutefois, à maintes reprises, des agents pénitentiaires lui auraient refusé l'accès à l'eau potable.

14. Mme Salgado García est constamment en danger dans la mesure où elle ne reçoit pas de traitement médical adéquat. Elle a constamment besoin de médicaments et de physiothérapie. Depuis près d'un an, un tel traitement lui a été refusé. Après plusieurs demandes de la défense, les responsables de la prison ont finalement commencé à lui offrir un assortiment de 10 comprimés. Toutefois, le personnel pénitentiaire n'a pas identifié les médicaments, et Mme Salgado García a eu une réaction négative à l'un d'entre eux, ce qui l'a amenée à refuser de prendre des comprimés qu'elle ne reconnaît pas. Actuellement, les agents pénitentiaires ne lui donnent aucun médicament. Par ailleurs, les autorités pénitentiaires ont refusé qu'elle puisse traiter des douleurs dentaires. Après de nombreuses plaintes et l'intervention directe de l'ambassade des États-Unis, elle a pu recevoir des soins dentaires et l'élément endommagé a été extrait.

15. La source souligne également que des représailles ont été menées par les autorités pénitentiaires en réponse aux visites de fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis, de ses avocats, de parlementaires mexicains et d'autres autorités. La prison refuse de lui fournir de l'eau potable, alors même que celle-ci a été payée. Les autorités lui ont même refusé sa promenade hebdomadaire en dehors de sa cellule, celle-ci ne pouvant avoir lieu que si le gardien l'autorise. La nourriture lui est apportée dans sa cellule pour que la prisonnière y soit confinée. Parallèlement à ces actes de représailles, les autorités ne lui ont pas fourni l'uniforme de l'établissement.

16. La source fait également valoir que, outre le fait qu'elle ait un accès limité à ses avocats, elle n'est pas autorisée à rencontrer régulièrement des membres de sa famille. Selon la source, pendant un certain temps, elle n'a pu recevoir aucune visite de sa famille, sa fille ayant dû quitter le Mexique en raison des menaces de mort qu'elle recevait et sa sœur n'a pas été autorisée à la voir. Pour prendre contact avec d'autres membres de la famille, comme son mari, Mme Salgado García doit appeler en PCV un numéro unique au Mexique. De plus, elle n'est autorisée à le faire qu'une fois par semaine et pendant dix minutes maximum à chaque fois, et encore pas toujours. La possibilité de faire des appels internationaux lui a été refusée, ce qui constitue une autre privation personnelle car de nombreux membres de sa famille vivent aux États-Unis.

17. La source indique qu'au vu des informations succinctes, le 28 janvier 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé que l'affaire remplissait à première vue les conditions de gravité, d'urgence et de préjudice irréparable, et elle a adopté la mesure provisoire n° 455-13, par laquelle elle demande au Mexique de prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique de l'intéressée, en autorisant le traitement recommandé par les spécialistes.

18. Dans sa réponse à l'appel urgent du 13 mars 2015, le Gouvernement mexicain a indiqué que depuis que Mme Salgado García a été privée de liberté, diverses mesures ont été mises en œuvre pour protéger son intégrité. Après que la Commission interaméricaine des droits de l'homme eut préconisé les mesures de précaution susmentionnées, trois réunions de suivi ont été organisées pour en surveiller la mise en œuvre. Ces réunions de suivi ont eu lieu les 10 février, 18 février et 2 mars 2015.

19. S'agissant des informations fournies par la source selon lesquelles Mme Salgado García ne reçoit pas le traitement sanitaire approprié, l'État mexicain a précisé que des

examens médicaux ont été effectués à l'hôpital civil de Tepic (Nayarit) afin de faire un bilan complet de son état de santé. À cet égard, des diagnostics médicaux ont été effectués le 26 février et le 6 mars 2015. Un rapport médical préliminaire a été publié le 11 mars 2015 ordonnant de nouveaux examens médicaux complémentaires et certains traitements spécifiques. Au moment de la publication du rapport par l'État mexicain, on attendait encore les résultats du rapport final.

20. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les conditions de vie de l'intéressée dans le Centre pour femmes « Noroeste ». Selon les autorités, elle reçoit des appels téléphoniques des membres de sa famille. Les autorités ont également précisé qu'elle avait reçu à 40 reprises des visites de sa famille et des avocats de la défense au cours de la période allant du 22 août 2013 au 15 février 2015.

21. La Commission exécutive d'aide aux victimes (CEAV) a fourni des soins à Mme Salgado García. En outre, cet organe a rendu visite à l'intéressée à plusieurs reprises au Centre fédéral pour femmes « Noroeste », afin de s'entretenir avec elle et lui fournir des services juridiques, médicaux et psychologiques. Les autorités signalent que lors de l'entretien du 18 février 2015, Mme Salgado García a indiqué qu'elle était prise en charge par des médecins spécialistes et une masseuse, ce qui avait contribué à améliorer son état de santé physique et psychologique, et qu'elle avait accès aux médicaments. Elle a également précisé qu'elle avait engagé des contacts avec ses avocats. En outre, lors de la réunion du 26 février 2015, Mme Salgado García a demandé à la CEAV de désigner des psychologues pour commencer une psychothérapie. De plus, elle lui a demandé d'intervenir auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) pour donner suite à sa plainte.

22. Le Gouvernement a également indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert trois dossiers sur la base des plaintes présentées par l'intéressée. En outre, elle lui a rendu visite à plusieurs reprises et engagé des procédures de conciliation devant l'organe de prévention et de réadaptation sociale, procédures qui ont été acceptées le 13 juin 2014 et le 22 décembre 2014. Enfin, la CNDH a souligné que Mme Salgado García n'avait pas été victime de mauvais traitements infligés par des responsables du Centre fédéral pour femmes « Noroeste », ce que l'intéressée aurait confirmé.

23. Le Gouvernement a indiqué qu'une fois effectué le bilan médical complet de Mme Salgado García et après examen des conclusions de celui-ci, le Secrétariat général du Gouvernement de l'État du Guerrero avait demandé son transfert, en accord avec ses représentants, au Centre de réinsertion pour femmes Tepepan, à Mexico (D. F.).

24. Le 11 mai 2015, la source a fait savoir que Mme Salgado García a commencé une grève de la faim le 5 mai 2015 pour protester contre sa détention et les conditions de celle-ci. Le 3 juin 2015, la source a indiqué que la grève de la faim se poursuivait, ce qui était à l'origine d'une grave détérioration de son état de santé.

25. La source affirme que la mise en place de polices communautaires dans les communautés autochtones est fondée sur le droit de celles-ci à s'autogérer, à avoir leur propre identité en tant que peuple et à se prononcer sur leur situation présente et leur avenir. Ce droit est reconnu dans la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et dans la loi 701 relative à la reconnaissance, aux droits et à la culture des peuples et communautés autochtones de l'État de Guerrero. Conformément à cette loi, la police communautaire est un organe auxiliaire de sécurité publique qui fait partie du système de sécurité publique de l'État.

26. La source affirme que Mme Salgado García a été arrêtée en raison de son action contre la corruption municipale et la criminalité organisée. Elle a été arrêtée par des militaires et des policiers de l'État qui n'avaient pas de mandat d'arrêt. Ses ravisseurs ne l'ont pas informée des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre elle. Elle

a été considérée comme disparue pendant plusieurs jours. Après son arrestation, elle a été transférée à Tepic, la capitale de l'État de Nayarit, située à 1 100 kilomètres de son lieu d'origine. Les ravisseurs ont confisqué son passeport des États-Unis lorsqu'elle leur a dit qu'elle était ressortissante de ce pays, l'empêchant de ce fait d'avoir accès à l'assistance consulaire à laquelle elle avait droit.

27. N'ayant pas été déférée devant un juge, Mme Salgado García n'a pas pu demander le contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention. Le recours en *amparo* ultérieurement formé par sa famille pour contester la décision de détention au secret a été rejeté sans justification des fondements juridiques ni des motifs de ce rejet. Mme Salgado García a été immédiatement classée par les autorités pénitentiaires comme prisonnière « très dangereuse », sans justification ni autorisation judiciaire.

28. Mme Salgado García a été accusée des infractions de criminalité organisée (chef d'accusation fédéral) et d'enlèvement (chef d'accusation de l'État). Toutes les accusations reposent sur les actions menées par la police communautaire d'Olinalá, en tant qu'autorité légalement reconnue dans l'exercice de ses obligations en matière de sécurité publique.

29. L'intéressée s'est vue arbitrairement refuser l'accès à sa famille et à ses avocats pendant près d'un an.

30. Compte tenu de ces faits, un tribunal fédéral de Guerrero a ordonné sa libération immédiate s'agissant du délit fédéral de criminalité organisée. Toutefois, cette ordonnance judiciaire n'a pas été respectée et Mme Salgado García est toujours en détention. Le tribunal fédéral a estimé que les faits pour lesquels cette personne est détenue ont été exécutés en qualité d'agent de police communautaire, c'est-à-dire dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de sécurité publique.

31. Les constants transferts de l'intéressée vers des centres de détention dans différentes entités de l'État ont énormément compliqué l'exercice du droit à une défense adéquate, fonctionnelle et technique.

32. Aucune des allégations susmentionnée n'a été réfutée ou contestée par l'État dans sa réponse à l'appel urgent lancé par le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux mentionnés ci-dessus.

33. En conclusion, la source estime que la détention de Mme Salgado García est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Mexique est partie. Sa détention est arbitraire compte tenu des graves violations susmentionnées de son droit à une procédure régulière et aux garanties judiciaires.

Réponse du Gouvernement

34. Dans sa requête, la source a demandé à la fois un appel urgent et une communication dans le cadre de la procédure ordinaire. Les conditions applicables à un appel urgent ayant été respectées, le Groupe de travail a réalisé cet appel le 13 mars 2015, conjointement avec d'autres procédures spéciales. La réponse initiale soumise par le Gouvernement le 21 avril 2015 concernait cet appel urgent. Par la suite, le 18 novembre 2015, le Gouvernement a apporté une réponse à la communication, qui reprenait les arguments avancés dans la réponse à l'appel urgent. Bien que la réponse ait été soumise tardivement, elle sera prise en compte étant donné qu'elle est identique à la réponse apportée à l'appel urgent et traite, en partie, de questions soulevées dans la communication.

35. Toutefois, la réponse à l'appel urgent s'est bornée à nier l'allégation et à préciser que la Cour fédérale avait rejeté la plainte contre Mme Salgado García qui ne serait plus sous contrôle fédéral. Le Gouvernement a également indiqué que Mme Salgado García serait

sous le contrôle de l'État, et que, partant, le Gouvernement fédéral n'aurait plus rien à voir dans son affaire et son maintien en détention.

Délibération

36. La source est fiable et hautement crédible étant donné que, sur le fond, ses allégations sont entièrement corroborées par la réponse du Gouvernement mexicain. L'affaire dont est saisi le Groupe de travail est simple et peut se résumer comme suit.

37. Mme Salgado García est une citoyenne ayant la double nationalité, des États-Unis d'Amérique et du Mexique. Elle est défenseure de la population autochtone dans l'État de Guerrero (Mexique). Le 21 août 2013, des marines et des soldats mexicains l'ont arrêtée sans aucune charge retenue contre elle ni aucune preuve d'activité criminelle manifeste. La source affirme que Mme Salgado García a montré son passeport américain mais que celui-ci n'a pas été pris en compte, ce qui a empêché de procéder à la notification consulaire immédiate. Cependant, la source n'a pas abordé la question de la double nationalité car, dans cette affaire, Mme Salgado García se trouvait au Mexique, son second État de nationalité.

38. Sur la base des informations reçues, la réponse n'a pas justifié la procédure pénale locale ultérieure. La situation actuelle de l'affaire est déconcertante.

39. Premièrement, il ne fait pas de doute que tant l'arrestation que le placement en détention sans inculpation sont illégaux et arbitraires. En outre, le fait que l'armée arrête des civils pour des crimes présumés alors que la sécurité nationale n'est pas en danger constitue un motif de préoccupation pour le Groupe de travail en raison du danger auquel sont confrontés les civils dans une telle situation.

40. En outre, la poursuite de la procédure pénale contre Mme Salgado García, sur la base des mêmes faits, alors même que la justice fédérale l'a déjà acquittée, est inhabituelle et viole le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits. Les forces fédérales l'ont arrêtée ; on ne voit pas clairement pourquoi elles l'ont libérée et remise à la garde des autorités de l'État. Le Gouvernement fédéral devrait veiller à ce que la justice soit appliquée sur son territoire. En outre, les États fédéraux ont des obligations internationales qu'ils doivent appliquer sur leur propre territoire. Le Mexique a la responsabilité continue d'assurer la libération de Mme Salgado García, ne serait-ce que sur la base de ses propres décisions de justice. En somme, de l'avis du Groupe de travail, le maintien en détention de Mme Salgado García n'a aucun fondement juridique et relève de la catégorie I.

41. Par ailleurs, pendant près d'un an, Mme Salgado García n'a pas eu accès à un avocat et elle n'a pas été déférée devant un juge ou un tribunal, ce qui viole les principes 9, 10 et 11 des Principes de base et Lignes directives des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe). Ces Principes découlent du droit à un procès équitable, qui comprend la nécessité d'être jugé sans retard excessif, comme indiqué à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette violation, dont a été victime Mme Salgado García, relève de la catégorie III.

42. En outre, il semblerait qu'elle ait été poursuivie en raison de sa lutte pour les droits de la population autochtone. Le Groupe de travail a relevé des situations similaires dans le même pays au cours des dernières sessions (voir les avis n°s 23/2014, 18/2015 et 9/2015). Le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'existence de ce qui semble être une tendance à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Alors que cette atteinte relève de la catégorie II de la détention arbitraire, le Groupe de travail est également d'avis que la question devrait être renvoyée à la procédure spéciale compétente.

43. En ce qui concerne l'état de santé de Mme Salgado García, le Groupe de travail se félicite des mesures positives prises par le Gouvernement mexicain et prie celui-ci de continuer à faire preuve de bonne volonté, en consultation avec les membres de la famille de l'intéressée afin de lui garantir un bon traitement. Toutefois, de nombreuses allégations concernant les conditions de détention ont été avancées, auxquelles le Gouvernement est invité à répondre pleinement. Le Groupe de travail transmettra également cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'il en assure le suivi approprié et veille à ce que Mme Salgado García ne soit pas une nouvelle fois victime de violations.

Décision

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

> L'arrestation et la détention ultérieure de Mme Salgado García relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

45. Conformément à cette opinion, le Groupe de travail prie le Gouvernement mexicain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, en libérant Mme Salgado García et en lui fournissant une indemnisation appropriée.

46. Le Groupe de travail transmet la situation au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

[*Adopté le 4 décembre 2015*]